

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **6 mars 2023**, à 20 h 00 à l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale à L'Avenir.

Monsieur Pierre Lavallée, maire substitut, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 2 Céline Couture  
Siège No 3 Michel Lalonde                      Siège No 6 Michel Bélisle

Le maire François Fréchette est absent.  
Le conseiller Julien Paradis est absent.

Est également présente  
Suzie Lemire, directrice générale — greffière-trésorière.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire substitut, Pierre Lavallée constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

**R 2023-03-046**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



**ORDRE DU JOUR**  
**Séance du 6 mars 2023**

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 6 février 2023

**Conseil**

- 4 Formation FQM - CCU, un outil de démocratie participative
- 5 Démission du conseiller Mike Drouin, poste 4

**Administration**

- 6 Adoption des comptes à payer - Mars 2023
- 7 Adoption du règl. 777-23 - Amendement règl. zonage
- 8 Adoption du règl. 778-23 - tarification camp de jour 2023
- 9 Avis de motion et présentation projet règl. 779-23 - Démolition
- 10 Adoption projet de règlement 779-23 - Règlement relatif à la démolition d'immeuble
- 11 Remboursement fonds de roulement 2023
- 12 Transfert - Réserve des eaux usées
- 13 Règlement d'emprunt 721-18 - Remboursement
- 14 Ententes intermunicipales en matière de transport collectif et de transport adapté

- 15 Mise à niveau système alarme bureau  
Dépôt rapport concernant le règlement d'application de la loi visant à favoriser la
- 16 protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

#### **Sécurité**

- 17 Inspection annuelle - Camion pompe

#### **Voirie**

- 18 Adoption cahier de charges - Abat-poussière 2023
- 19 Radars mobiles
- 20 Balayage de rues 2023
- 21 Remplacement lumière - garage municipal

#### **Hygiène du milieu**

- 22 Prolongement réseau égout - relevé complémentaire rue Manon

#### **Urbanisme et zonage**

#### **Loisirs et culture**

- 23 P'tit marché 2023 - Autorisation dépenses
- 24 Embauche animatrices camp de jour
- 25 Subvention Comité des Loisirs - Activités printemps/été 2023
- 26 Renouvellement permis de diffusion

#### **Général**

##### **Varia :**

- 27 **Correspondance**
- 28 **Période de questions**
- 29 **Levée de l'assemblée**

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-047**

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2023**

Il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 février 2023, tel que présenté et rédigé.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### **CONSEIL**

**R 2023-03-048**

### **4. FORMATION FQM – CCU UN OUTIL DE DÉMOCRATIE**

**ATTENDU** la formation en format virtuelle offerte le 22 mars prochain par la Fédération Québécoise des Municipalités (FMQ) portant le titre *Le comité consultatif d'urbanisme, un outil de démocratie participative au service de la collectivité* au montant de 340 \$ ;

**ATTENDU QUE** la conseillère Céline Couture a manifesté son intérêt à suivre cette formation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'autoriser la conseillère Céline Couture à s'inscrire à la formation *Le comité consultatif d'urbanisme, un outil de démocratie participative au service de la collectivité* au coût de 340 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### **5. DÉMISSION DU CONSEILLER MIKE DROUIN – POSTE 4**

La directrice générale, Mme Suzie Lemire, dépose au présent conseil la lettre de démission de M. Mike Drouin à titre de conseiller au poste 4 en date du 2 mars 2023. Une copie de la lettre a été remise à tous les membres.

Mme Suzie Lemire donne avis de vacance du poste 4 au conseil municipal.

#### **ADMINISTRATION**

**R 2023-03-049**

#### **6. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – FÉVRIER 2023**

Il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de février 2023, tels que présentés.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-050**

#### **7. ADOPTION DU RÉGL. 777-23 – AMENDEMENT RÉGL. ZONAGE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12 ;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable d'intégrer un terrain à la zone C4, qui est actuellement situé dans la zone H8 à la limite de la zone C4 ;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable de venir spécifier le type d'usage permis ainsi que les usages permis et normes d'implantation pour un terrain à être redéveloppé (lot 5 982 048);

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable d'autoriser l'installation de conteneur maritime dans certaines zones publiques, sous réserve de conditions particulières ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 16 janvier 2023 ;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;

**ATTENDU** la tenue d'une consultation publique le 6 février 2023 ;

**ATTENDU QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté sans changement le 6 février 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 777-23, modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'annexe A de ce règlement de zonage no 654-12 de la municipalité de l'Avenir, concernant le plan de zonage, est modifié comme suit :

- a) En agrandissant la zone C4 à même une partie de la zone H8. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- b) En créant une nouvelle zone C11 à même une partie de la zone C3. Le tout, comme il est montré sur le plan joint en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante ;

Article 3: L'annexe B de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et normes, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant une nouvelle grille représentant la nouvelle zone C11 et en établissant les usages permis et les normes d'implantation. Le tout, comme il est montré dans la grille jointe en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante ;

Article 4: L'article 5.14.7.2 de ce règlement de zonage, concernant la forme de bâtiment prohibée, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 2<sup>e</sup> alinéa par l'alinéa suivant :

« L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tout type de conteneur (notamment conteneur maritime et de tramway), d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé. De plus, l'usage de partie de véhicule routier comme bâtiment accessoire est prohibé. Malgré ce qui précède, l'emploi d'un conteneur de type maritime est permis comme construction accessoire sous réserve des conditions prévues à l'article 5.16.2 du présent règlement. »;

Article 5: Les articles 5.16, 5.16.1 et 5.16.2 de ce règlement de zonage, concernant le conteneur à déchets, sont renumérotés respectivement 5.16.1, 5.16.1.1 et 5.16.1.2

Article 6: Un nouvel article 5.16 est inséré dans ce règlement et se lit comme suit : « 5.16 - Conteneur à déchets et conteneur maritime »

Article 7: Un nouvel article 5.16.2 est inséré dans ce règlement et se lit comme suit :

« 5.16.2 – Conteneur maritime

Un conteneur de type maritime est permis comme construction accessoire sur un terrain, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Permis uniquement dans les zones publique « P1 » « P2 » » et « P7 » ;

- b) Un seul conteneur d'un maximum de 12,19 m de longueur (40 pieds) est autorisé ou deux conteneurs d'un maximum de 6,1 m de longueur (20 pieds) sont autorisés par terrain ;
- c) Le conteneur doit être neuf lors de l'installation, sans roue, et doit être convenablement entretenu pour éviter la détérioration et la rouille ;
- d) Le conteneur est permis dans les cours latérales et arrière seulement et à une distance minimale de 1,5 m des lignes de terrain ;
- e) Le conteneur peut être peint avec des motifs dans le cadre d'un projet artistique. »;

**Article 8:** L'article 9.6 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions concernant les habitations à caractère patrimonial et leur environnement immédiat, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le titre de la section « Intégration de nouveau bâtiment dans les zones C2, C3, H6 et H8 », entre les termes « C3 » et les termes « H6 » la zone « C11 » ;
- b) En insérant dans le titre de la section « Respect du cachet particulier d'implantation des bâtiments pour les zones C2, C3, H6, H8 et P2 », entre les termes « C3 » et les termes « H6 » la zone « C11 » ;

**Article 9:** Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-03-051

## **8. ADOPTION DU RÉGL. 778-23 – TARIFICATION CAMP DE JOUR 2023**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire et des municipalités voisines;

**ATTENDU QUE**, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou d'ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de L'Avenir qui se tiendra durant la saison estivale 2023;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir donnera priorité aux jeunes résidents sur son territoire.

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 février 2023, par le conseiller Michel Bélisle ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 778-23 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

### ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant huit (8) semaines, soit du 26 juin 2023 au 18 août 2023.

L'horaire du camp de jour et du service de garde est le suivant :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| 7 h 30 à 9 h 00  | Service de garde |
| 9 h 00 à 16 h 00 | Camp de jour     |
| 16 h00 à 17 h 30 | Service de garde |

### ARTICLE 3 – TARIFICATION

Pour un enfant **résident ou qui fréquente l'école L'Avenir** qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine pour huit (8) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

|  |           |
|--|-----------|
| Camp de jour seulement                           | 460.00 \$ |
| Camp de jour avec service de garde le matin      | 580.00 \$ |
| Camp de jour avec service de garde le soir       | 580.00 \$ |
| Camp de jour avec service de garde matin et soir | 680.00 \$ |

Pour le 2<sup>e</sup> enfant et les suivants d'une même famille résidants à la même adresse, la tarification est la suivante :

|  |           |
|--|-----------|
| Camp de jour seulement                           | 390.00 \$ |
| Camp de jour avec service de garde le matin      | 510.00 \$ |
| Camp de jour avec service de garde le soir       | 510.00 \$ |
| Camp de jour avec service de garde matin et soir | 610.00 \$ |

Pour un enfant **non-résident et qui ne fréquente pas l'école L'Avenir** une surcharge de 125.00 \$ s'ajoute au tarif résident.

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour les frais d'inscription sont les suivants pour chaque enfant :

|  |           |
|--|-----------|
| 1 semaine de camp de jour seulement  | 125.00 \$ |
| 1 semaine de camp de jour avec service de garde le matin <b>ou</b> le soir | 150.00 \$ |
| 1 semaine de camp de jour avec service de garde matin <b>et</b> soir       | 165.00 \$ |
| 1 journée de camp de jour seulement  | 30.00 \$  |
| 1 journée de camp de jour avec service de garde matin <b>ou</b> soir       | 35.00 \$  |
| 1 journée de camp de jour avec service de garde matin <b>et</b> soir       | 40.00 \$  |

Le camp de jour à la semaine est offert seulement aux enfants résidents ou qui fréquentent l'école L'Avenir.

Après 16h00, le parent dont l'enfant n'est pas inscrit au service de garde devra payer des frais de retard de 10 \$ par enfant.

#### **ARTICLE 4 – TARIFICATION SERVICE DE GARDE**

Le service de garde est comptabilisé par période soit le matin de 7 h 30 à 9 h00 et la fin de journée de 16 h 00 à 17 h 30 comptant chacune pour une période.

Pour un enfant qui est inscrit au service de garde, les frais d'inscription au service de garde détaillés sont les suivants :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| Temps complet - 80 périodes | 220.00 \$ |
| Temps partiel - 40 périodes | 120.00 \$ |
| Temps partiel – 10 périodes | 50.00 \$  |

Après 17h35 le parent devra payer des frais de 5 \$ pour chaque tranche de 10 minutes et ce, par enfant.

Les périodes d'utilisation du service de garde doivent être mentionnées lors de l'inscription.

#### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION**

Le total des frais d'inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l'inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais étant dû le 19 mai 2023;
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 19 juin 2023;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % le 19 mai 2023.

#### **ARTICLE 6 – ANNULATION D’INSCRIPTION**

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 80 %.

Dans la situation actuelle, aucun remboursement ne serait fait en cas d’annulation après le début du camp de jour.

#### **ARTICLE 7 - AJOUT D’INSCRIPTION**

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d’inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d’inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l’enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l’ajout d’inscription.

#### **ARTICLE 8 - TAUX D’INTÉRÊT**

Lorsque le versement n’est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

#### **ARTICLE 9 - CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu’un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d’administration de 50 \$ sont imposés.

#### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l’unanimité des conseillers présents.

#### **9. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET RÉGL. 779-23 - DÉMOLITION**

**AVIS DE MOTION** présentation du projet de règlement est par les présentes donné par le conseiller Michel Bélisle que sera présenté pour adoption, le projet de règlement 779-23 relatif à la démolition d’immeuble. Une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres élus dans le délai prescrit.

R 2023-03-052

#### **10. ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT 779-23 – RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D’IMMEUBLE**

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, de mettre en application et de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d’immeubles;



**ATTENDU QUE** le conseil souhaite régir et contrôler la démolition d'immeubles sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été modifiée en 2017, 2019 mais surtout en 2021 quant aux dispositions concernant la démolition d'immeubles et qu'il y a lieu de s'assurer que les dispositions dudit règlement sont en concordance avec ces modifications de la Loi. Une obligation d'y intégrer des dispositions quant aux immeubles à valeur patrimoniale est d'ailleurs présente et ce, d'ici le 1er avril 2023, soit 2 ans après la sanction de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (loi no 69, article 137);

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mars 2023 ;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 779-23 qui suit :

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » de la municipalité de l'Avenir.

#### **2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de l'Avenir, sous réserve des exemptions prévues au présent règlement.

#### **3. Domaine d'application**

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale et à encadrer la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

#### **4. Validité**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **5. Interprétation du texte**

De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;

2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;

3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

#### **6. Interprétation des tableaux, des graphiques et de toutes autres formes d'expression**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels ils font référence, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

#### **7. Terminologie**

Les expressions et mots utilisés dans ce présent règlement ont le sens que leur donne les règlements, dans l'ordre de primauté ci-dessous :

1° Le présent règlement ;

2° Le règlement de zonage ;

3° Le règlement de lotissement ;

4° Le règlement de construction ;

5° Le règlement sur les permis et certificats ;

6° En l'absence d'une définition spécifique dans les règlements et dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ils doivent s'entendre dans leur sens habituel, sauf si le contexte comporte un sens différent.

#### **8. Définitions spécifiques**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **Autorité compétente** » : Désigne l'officier municipal de la municipalité ou toute autre personne, physique ou morale, désignée par résolution du conseil municipal.

« **Comité** » : Désigne le comité de démolition.

« **Démolition** » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble ;

« **Immeuble** » : Désigne les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante tel qu'un bâtiment principal ou accessoire, un mur de soutènement ou toute autre construction et ouvrage à caractère permanent.

« **Logement** » : Désigne un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre T-15.01).

« **Valeur patrimoniale** » : Fait référence à la valeur accordée à un immeuble relativement à son authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1° Les immeubles patrimoniaux cités, classés et reconnus comme tels conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (RLRQ, chapitre P-9.002), ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ;

2° Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada ;

3° Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec ;

4° Les immeubles identifiés dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (RLRQ, chapitre P-9.002), étant entendu que les dispositions transitoires de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (RALQ 2021, chapitre 10) sont applicables au présent règlement. Cette liste est jointe en annexe I pour faire partie intégrante du présent règlement.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **9. Administration du règlement**

Le greffier-trésorier de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

#### **10. Application du règlement**

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

#### **11. Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente**

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les Lois régissant la municipalité, l'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement ;

2° Lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

- a) Prendre des photographies des lieux visités et des mesures ;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons ;
- c) Exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile ;
- d) Être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers si elle a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions ;
- e) Être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise ;

3° Aviser une personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ;

4° Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

5° Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement, d'une installation ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant.

En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnés au présent paragraphe ;

6° Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

Sur demande, l'autorité compétente de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

## **12. Obligation d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant**

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

#### **SECTION IV** **DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **13. Constat d'infraction**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Tout avocat à l'emploi de la municipalité est également autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

##### **14. Infraction**

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

##### **15. Complicité pour commettre une infraction**

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.

##### **16. Responsabilité des administrateurs et dirigeants**

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

## **17. Sanctions générales**

Quiconque contrevient à quelques dispositions autres que celles prévues aux articles 25 à 28 inclusivement du présent règlement, est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende :

1° Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

## **18. Sanctions particulières relatives à la démolition sans autorisation**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité (articles 25 à 28) ou à l'encontre des conditions d'autorisation prévues dans le certificat d'autorisation de démolition est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi.

De plus, la personne ayant procédé ou qui fait procéder à la démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 47 du présent règlement s'applique, en l'adaptant.

## **19. Sanction particulières relatives à la visite des lieux**

Quiconque empêche l'autorité compétente de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition est passible, pour chaque jour, d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 500 \$.

De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'autorité compétente de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition est passible pour chaque jour, d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 500 \$.

## **20. Autre recours**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

## **SECTION I**

### **FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ**

#### **21. Formation et rôle du comité**

Le comité est formé de trois membres du conseil et d'un autre membre du conseil à titre de substitut désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le quorum du comité est de trois membres.

Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de l'Avenir et visé par le présent règlement. Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir ou devoir que lui confère le présent règlement.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Le conseil nomme parmi les membres du comité, un président. Le président du comité de démolition ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

Le conseil nomme un secrétaire parmi les fonctionnaires compétents de la municipalité afin notamment d'assister aux séances et dresser le procès-verbal de tous ses actes et délibérations.

## **SECTION II**

### **PROPOSITION**

#### **22. Recevabilité d'une proposition**

Aucune proposition n'est recevable à moins d'avoir d'abord été proposée par un membre du comité durant la séance.

Cette proposition doit être appuyée par un autre membre du comité avant d'être discutée et mise aux voix.

#### **23. Adoption d'une proposition**

Une proposition dûment appuyée est considérée adoptée à l'unanimité si aucun membre du comité présent à la séance publique ne demande la tenue d'un vote, n'enregistre sa dissidence ni ne déclare son intérêt.

Une proposition dûment appuyée est considérée adoptée à la majorité si le résultat du vote l'indique et si au moins un des membres du comité présents à la séance publique enregistre sa dissidence ou déclare son intérêt.

#### **24. Rejet d'une proposition**

Une proposition dûment appuyée est considérée rejetée si le résultat du vote demandé l'indique ou si un nombre majoritaire de membres du comité présents à la séance publique enregistrent leur dissidence.

### **CHAPITRE III IMMEUBLES VISÉS, DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET PROCÉDURE**

#### **SECTION I IMMEUBLES VISÉS PAR UNE AUTORISATION DU COMITÉ**

##### **25. Obligation d'obtenir une autorisation**

La démolition complète ou partielle d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de l'Avenir est interdite à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente.

L'émission du certificat d'autorisation n'est possible qu'une fois la demande de démolition autorisée par le comité et après les différentes étapes et délais prévus au présent règlement, le cas échéant (voir articles 52 à 56).

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles est exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 26, 27 et 28 de la présente section.

##### **26. Exemptions relatives à l'état d'un immeuble**

Malgré l'article 25, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

1° Avoir perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) par incendie, explosion ou autre sinistre ;

2° Présenter un danger pour la sécurité du public, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir ;

3° Être dans un état avancé de détérioration qui rend impossible l'occupation pour lequel l'immeuble est destiné, et ce, sans que soit réalisé des travaux d'une valeur supérieure à la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1). Dans ce cas, un avis professionnel doit confirmer que l'immeuble est dans un tel état de détérioration ;

4° Dans le but de décontaminer immédiatement la propriété, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir.

##### **27. Autres exemptions**

Malgré l'article 25, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble dont la démolition répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

1° Elle est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique, un réseau de distribution électrique, un réseau de



télécommunications ou une voie publique approuvée par la municipalité de l'Avenir par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement, et qui ne comprend pas de bureau administratif ;

2° Elle vise un bâtiment appartenant à la municipalité ;

3° Elle est réalisée dans le but de remettre l'immeuble ou une partie de l'immeuble à son état d'origine ;

4° Elle vise un bâtiment principal dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis et est réalisée dans le but de reconstruire immédiatement, sur le même site, un nouveau bâtiment principal dont l'usage est conforme à la réglementation d'urbanisme et d'une valeur équivalente ou supérieure à celle du bâtiment principal à démolir. La valeur est établie à partir de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., chapitre F-2.1) ;

5° Elle vise un immeuble construit illégalement ;

6° Elle vise un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis érigé sur le même terrain qu'un autre bâtiment principal conforme à la réglementation d'urbanisme ;

7° Elle vise un bâtiment principal sans fondations ;

8° Elle vise un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur ;

9° Un bâtiment utilisé pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;

10° Une maison modulaire (maison mobile) ;

11° Un bâtiment qui n'a pas de valeur patrimoniale.

## **28. Immeuble ayant une valeur patrimoniale**

Malgré les exemptions des articles 26 et 27, les demandes de certificats d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble ayant une valeur patrimoniale sont assujettis à une autorisation du comité.

Malgré l'article 25, le présent règlement ne vise pas la démolition d'un immeuble patrimonial cité et d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité par un règlement de citation d'un bien patrimonial de la municipalité de l'Avenir conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

## **SECTION II PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **29. Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation de démolition et frais d'étude**

Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour un immeuble visé au présent règlement doit être transmise par écrit à l'autorité compétente et accompagnée du paiement du montant prescrit au Règlement de permis et certificats de la municipalité. La demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment autorisé.

Un frais d'étude de 100\$ est exigible et doit être déposé avec la demande de certificat d'autorisation de démolition lorsque celui-ci est assujéti au règlement de démolition. Ce frais d'étude n'est pas remboursable et ce, même si la démolition est refusée par le comité.

### **30. Contenu d'une demande**

Le requérant doit soumettre les renseignements et les documents requis par l'autorité compétente, en plus des documents exigibles au règlement de permis et certificats. La demande doit contenir tous les éléments et expertises nécessaires à son analyse, notamment :

1° Une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire du terrain visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat et, le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;

2° Un certificat de localisation ou d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre relatif à toute construction érigée sur le terrain visé, y compris la désignation technique ;

3° Des photos de l'immeuble visé et des bâtiments, équipements, constructions existantes sur ce terrain ;

4° Un écrit exposant les motifs de la demande, dont l'utilisation projetée du sol dégagé ;

5° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, sauf si le requérant fait la demande de le soumettre après la décision du comité et que le comité acquiesce, tel que prescrit à l'article 38, indiquant les informations suivantes :

- a) Les dimensions et la superficie du terrain ;
- b) La topographie du terrain actuelle et future à l'aide de cotes ou de courbes de niveau permettant une bonne compréhension du site et du projet ;
- c) Les usages actuels et projetés sur le terrain, les usages actuels et projetés du ou des bâtiments existants et à construire et le nombre de logements, s'il y a lieu ;
- d) Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain ;
- e) L'implantation du ou des bâtiments et les marges et les cours s'y rapportant ;
- f) Les normes relatives au bâtiment telles que la hauteur en étages et en mètres et le pourcentage d'occupation au sol ;
- g) Les dimensions et la localisation des entrées charretières, des accès véhiculaires et des aires de stationnement, comprenant les allées de circulation, les cases de stationnement et les îlots végétalisés, lorsque requis ;
- h) La localisation des aires d'étalage extérieur, des aires d'entreposage extérieur, des aires de transbordement, comprenant les quais de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre ;

- i) L'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et la description des plantations des haies, d'arbres et d'arbustes, des bandes végétales et des bandes tampons ;
- j) Le plan d'opération cadastrale, en vue d'un permis de lotissement, si requis ;

6° Le calendrier probable de la réalisation des travaux (démolition et programme préliminaire de réutilisation du sol) ;

7° Une expertise sous la forme d'une étude patrimoniale pour les immeubles ayant une valeur patrimoniale ;

8° Tout autre élément pertinent à l'étude de la demande.

### **31. Conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé**

La conformité aux règlements d'urbanisme, du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, est analysée par l'autorité compétente avant qu'il ne soit soumis au comité pour approbation.

## **SECTION III CONSULTATION**

### **32. Avis public**

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande pour un immeuble à valeur patrimoniale. Cet avis est facultatif lorsqu'il ne s'agit pas d'un immeuble à valeur patrimoniale.

Lorsque la demande est relative à un immeuble à valeur patrimoniale, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Dans le cas où une demande d'autorisation de démolition a déjà été accordée et que le comité est saisi d'une demande pour prolonger le délai fixé pour l'exécution des travaux ou pour approuver un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il n'est pas tenu de faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé dans le présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 34 de la présente section.

### **33. Avis aux locataires**

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant. Il doit fournir au comité une preuve suffisante de cet envoi. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

### **34. Opposition**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues ; ses séances sont publiques.

Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble à valeur patrimoniale. Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun, dans tous les autres cas.

### **35. Acquisition d'un immeuble à logements visé par la demande**

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble à valeur patrimoniale visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

### **36. Report de la décision**

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

### **37. Conseil local du patrimoine et comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble à valeur patrimoniale et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Il peut consulter le conseil local du patrimoine ou le comité consultatif d'urbanisme dans tout autre cas où il l'estime opportun.

## **SECTION IV DÉCISION DU COMITÉ**

### **38. Approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé**

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soumis est analysé par le comité. Il ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité de l'Avenir. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis.

Le comité étudie le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en prenant en considération également les critères suivants :

1° Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné ;

2° Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface ;

3° Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité et qui s'agencent au revêtement extérieur des bâtiments significatifs du milieu d'insertion ;

4° Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné.

Le requérant peut demander que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit soumis au comité après que ce dernier eut rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition.

Lorsque le comité autorise la démolition conditionnellement à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il peut fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation. L'autorisation devient caduque à l'expiration de ce délai ou, à défaut de l'avoir fixé, à l'expiration d'un délai d'un an.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai, pourvu que la demande lui en soit faite avant son expiration.

Dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion ou de la résolution si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

### **39. Évaluation de la demande d'autorisation de démolition**

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les éléments suivants :

1° L'état de l'immeuble ;

2° La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité de vie du voisinage de l'immeuble ;

3° Le coût de restauration de l'immeuble ;

4° La valeur patrimoniale, l'authenticité et l'importance du style architectural ;

5° L'utilisation projetée du sol dégagé (programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé) ;

6° Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :

a) Le préjudice causé aux locataires ;

b) Les effets sur les besoins de logements dans les environs ;

7° Pour les immeubles à valeur patrimoniale, le comité doit également considérer l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

La demande d'autorisation de démolition peut être accordée si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé par le comité ou conditionnellement à l'approbation de ce programme.

#### **40. Refus de la demande**

Le comité doit, s'il refuse la demande, déterminer les motifs du refus.

#### **41. Conditions de l'autorisation**

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Dans le cas des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, le comité peut notamment déterminer les conditions de logement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

#### **42. Garantie monétaire**

Si des conditions sont imposées en vertu de l'article 41, le comité peut exiger que le propriétaire fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire libellée au nom de la municipalité de l'Avenir pour assurer le respect de ces conditions. Cette garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en application de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le comité peut exiger une garantie monétaire aux mêmes conditions pour garantir l'exécution du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Dans tous les cas, elle est remise à l'autorité compétente selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1° Une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie;

2° Une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32);

3° Un chèque visé émis au nom de la municipalité de l'Avenir et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaires au Québec.

Dans le cas d'une garantie monétaire remise sous forme de chèque visé, la municipalité encaisse ledit chèque et ne paie aucun intérêt.

#### **43. Validité de la garantie monétaire**

La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des 60 jours suivant la date de fin de la réalisation des travaux et des conditions exigées par le comité. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'autorité compétente de son annulation.

Lorsque le comité modifie le délai d'exécution de la démolition conformément à l'article 45 de la présente section, il peut exiger une garantie monétaire supplémentaire couvrant la réalisation complète des travaux exigés par le comité.

#### **44. Retour de la garantie monétaire**

Sur demande écrite du requérant à l'autorité compétente, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la garantie monétaire lui est remise au plus tard 30 jours après la constatation par l'autorité compétente de l'exécution complète des travaux.

#### **45. Délai de démolition**

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

#### **46. Expiration du délai**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

#### **47. Exécution des travaux par la municipalité**

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### **48. Modifications des conditions**

Lorsque le comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions, en tout temps, à la demande du requérant.

Toute demande de modification majeure qui modifie de façon importante des conditions relatives au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est traitée comme une nouvelle demande soumise aux exigences édictées par le présent règlement.

### **SECTION V OBLIGATION DU LOCATEUR**

#### **49. Éviction d'un locataire**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes ; soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

#### **50. Indemnité**

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

La présente indemnité ne s'applique pas si le locateur doit démolir son immeuble à la suite d'un sinistre.

### **SECTION VI**

#### **APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL ET ÉMISSION DU CERTIFICAT**

#### **51. Décision motivée**

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 52 à 56.

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé à une date ultérieure, la décision du comité concernant le programme et les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant, sont transmises au requérant par poste recommandé.

#### **52. Révision d'une décision**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité concernant la démolition, demander au conseil de réviser cette décision.

Toute demande de révision doit être adressée par écrit au greffier-trésorier de la municipalité.

#### **53. Révision d'une décision par un membre du conseil**

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble à valeur patrimoniale, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité en vertu de l'article 52 de la présente section.

#### **54. Décision sur appel**



Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

### **55. Démolition d'un immeuble à valeur patrimonial et MRC**

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble à valeur patrimoniale et que sa décision n'est pas portée en révision en application des articles 52 et 53, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté (MRC) dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

### **56. Émission du certificat d'autorisation d'une démolition**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par les articles 52 et 53 ni s'il y a une révision en vertu de ces articles, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 55 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 55 ;

2° L'expiration du délai de 90 jours prévu au troisième alinéa de l'article 55.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **SECTION I ABROGATIONS**

#### **57. Abrogations**

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de démolition d'immeubles de la municipalité de l'Avenir, contenus dans un règlement antérieur portant sur ce sujet.

#### **58. Effet des abrogations**

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en

cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ce règlement ou de ses modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la municipalité, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la municipalité, mais au contraire, tous ces droits, obligations, procédures, peines, actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ce règlement et de ses modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement.

## **SECTION II**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **59. Entré en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Il est aussi résolu** qu'une assemblée publique de consultation ait lieu le 3 avril à 19h30.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents

**R 2023-03-053**

#### **11. REMBOURSEMENT FONDS DE ROULEMENT 2023**

**ATTENDU QU'**un virement du compte d'opération au fonds de roulement doit recevoir l'approbation du conseil ;

**ATTENDU QUE** le remboursement au fonds de roulement prévu au budget 2023 est de 15 729.71 \$;

**ATTENDU QUE** ce remboursement est pour l'achat des appareils respiratoires en 2019 et le projet de panneaux d'adresse 9-1-1 en 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser un virement de 15 729.71 \$ du compte d'opération No 201260 vers le compte de fonds de roulement No 203792 tel que prévu au budget 2023.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-054**

#### **12. TRANSFERT – RÉSERVE DES EAUX USÉES**

**ATTENDU QU'**un virement du compte d'opération au compte de fonds de réserve des eaux usées doit recevoir l'approbation du conseil ;

**ATTENDU** le transfert prévu au budget 2023, du compte d'opération au compte de fonds de réserve des eaux usées, d'une somme de 4 600 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser un virement de 4 600 \$ du compte d'opération No 201260 vers le compte de fonds de réserve des eaux usées No 204251.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-055**

### **13. RÈGLEMENT D'EMPRUNT 721-18 - REMBOURSEMENT**

**ATTENDU QUE** la municipalité a réalisé un emprunt à long terme par billets pour financer le règlement d'emprunt numéro 721-18 ;

**ATTENDU QUE** la date d'échéance de cet emprunt est le 19 juin 2023 ;

**ATTENDU QU'**à l'échéance, le solde de cet emprunt est de 100 200 \$ ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite rembourser le solde de cet emprunt à l'échéance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu que les alinéas du préambule de la présente résolution fassent partie intégrante du dispositif de celle-ci.

**Il est aussi résolu** qu'à l'échéance de l'emprunt à long terme réalisé pour financer le règlement d'emprunt 721-18, le conseil municipal de L'Avenir rembourse en totalité le solde de cet emprunt.

**Il est aussi résolu** d'affecter le surplus accumulé affecté au développement domiciliaire du capital, intérêts et solde de l'emprunt.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-056**

### **14. ENTENTES INTERMUNICIPALES EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF ET DE TRANSPORT ADAPTÉ**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48.35 de la Loi sur le transport (L.R.Q. c.T-12), une municipalité locale peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement des services de transport de personnes qu'elle n'organise pas elle-même et fournir des services de soutien à ceux qui les organisent ;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale doit contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès sur son territoire à des moyens de transport adaptés à leurs besoins et peut accorder des subventions à un organisme à but non lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées et à cette fin, conclure une entente avec cet organisme quant au service à être exploité ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est compétente en matière de transport collectif et de transport adapté ;

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut conclure une entente avec tout autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence, et ce, en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité et la MRC désirent s'entendre pour conclure une entente délégrant à la MRC les compétences conférées à la Municipalité en matière de transport collectif et de transport adapté ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu :

**D'APPROUVER** l'entente intermunicipale relative au service de transport collectif et l'entente intermunicipale relative au service de transport adapté jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

**D'AUTORISER** M. François Fréchette, maire, et Mme Suzie Lemire, directrice générale/greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité le texte des ententes jointes à la présente résolution.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-057**

**15. MISE À NIVEAU SYSTÈME ALARME BUREAU**

**ATTENDU QUE** le système d'alarme du bureau municipal doit être mis à niveau afin de passer au réseau 5G, puisque le réseau 3G sera bientôt mis hors service par le fournisseur ;

**ATTENDU** le coût de la mise à niveau estimé à 259,01 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'autoriser la mise à niveau du système d'alarme du bureau municipal afin d'assurer le service au réseau 5G pour un coût estimé à 259.01\$. Il est aussi résolu d'autoriser Mme Suzie Lemire, directrice générale, à signer les documents relatifs au système d'alarme.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**16. DÉPÔT RAPPORT CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

La directrice générale, Mme Suzie Lemire, dépose au présent conseil le rapport concernant le règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens remis par la Société Protectrice des Animaux de Drummond (SPAD) pour l'année 2022.

**SÉCURITÉ**

**R 2023-03-058**

**17. INSPECTION ANNUELLE – CAMION POMPE**

**ATTENDU QUE** la vérification mécanique annuelle du camion pompe incendie doit être effectuée d'ici le 31 mars 2023 ;

**ATTENDU QUE** le Garage J. Fortier peut procéder à l'inspection du camion à la caserne pour un montant de 285 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'autoriser la vérification mécanique annuelle du camion pompe incendie par le Garage J. Fortier.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### **VOIRIE**

**R 2023-03-059**

#### **18. ADOPTION CAHIER DE CHARGES – ABAT-POUSSIÈRE 2023**

**ATTENDU QU'**une copie du document "*Cahier de charges Abat poussière 2023*" est remise à chacun des conseillers présents ;

**ATTENDU QUE** l'achat d'abat poussière pour 2023 se fera par appel d'offres sur invitation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'approuver le document "*Cahier de charges Abat poussière 2023*" tel que présenté et rédigé et d'autoriser l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'abat poussière aux termes et conditions indiqués dans ledit cahier de charge.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-060**

#### **19. RADARS MOBILES**

**ATTENDU QUE** le projet de radars mobiles prévu au budget 2023 afin de favoriser la sécurité des usagers de la route ;

**ATTENDU** les soumissions demandées à plusieurs fournisseurs de radars mobiles ;

**ATTENDU QUE** selon le prix et les spécifications, le radar mobile proposé par Signel services Inc. au montant de 5 665 \$ comprenant le radar et les courroies correspond au besoin de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite en acquérir trois et qu'il y a lieu de prévoir un montant d'environ 1 000 \$ pour les poteaux et quincaillerie ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de faire l'acquisition de trois radars mobiles comprenant les courroies pour un montant de 16 995 \$ de Signel Services Inc. Il est aussi résolu de prévoir un montant d'environ 1 000 \$ pour les poteaux et la quincaillerie.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-061**

#### **20. BALAYAGE DE RUES 2023**

**ATTENDU QUE** les travaux de balayage des rues seront bientôt à effectuer ;

**ATTENDU** les différentes offres de services reçues ;

**ATTENDU** l'offre de service des Entreprises Clément Forcier pour environ 12 heures pour un montant de 3 770 \$ plus taxes et transport ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de faire le balayage du stationnement de la Maison de la Culture et du rond-point de l'église ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu de faire effectuer les travaux de balayage de rues par Les Entreprises Clément Forcier pour un montant estimé de 3 770 \$ plus transport et taxes pour 12 heures. Il est aussi résolu d'effectuer le balayage dans le stationnement de la Maison de la Culture et du rond-point de l'église.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2023-03-062**

**21. REPLACEMENT LUMIÈRE – GARAGE MUNICIPAL**

**ATTENDU QU'**une lumière située au garage municipal ne peut être réparée et doit être remplacée ;

**ATTENDU** la plus basse soumission reçue de Controlectric au montant de 370.90 \$ plus taxes pour le remplacement de la lumière ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser le remplacement de la lumière au garage municipale par Controlectric pour un montant de 370.90 \$ plus taxes.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**R 2023-03-063**

**22. PROLONGEMENT RÉSEAU ÉGOUT – RELEVÉ COMPLÉMENTAIRE RUE MANON**

**ATTENDU** les travaux concernant les plans et devis pour le prolongement du réseau d'égout de la route Boisvert, rue Manon et Cloutier ;

**ATTENDU QUE** le projet comprend la réfection de la rue Manon suite aux travaux et qu'il y a lieu d'obtenir un relevé topographique de la rue afin d'éviter des coûts supplémentaires lors des travaux ;

**ATTENDU** l'offre de service de Exp au montant de 1 250 \$ afin d'obtenir un relevé complémentaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser un relevé complémentaire de la rue Manon par la firme Exp au montant de 1 250 \$ dans le cadre du projet du prolongement du réseau d'égout.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**URBANISME ET ZONAGE**

## LOISIRS ET CULTURE

R 2023-03-064

### 23. P'TIT MARCHÉ 2023 – AUTORISATION DÉPENSES

**ATTENDU QU'**il a lieu de prévoir les dépenses pour la saison 2023 du P'tit Marché de L'Avenir ;

**ATTENDU QUE** Mme Anie Parenteau, bénévole responsable du P'tit marché, recommande les montants suivants :

| Description                      | Montant      |
|----------------------------------|--------------|
| Maison de la Culture (musiciens) | 7 200.00 \$  |
| Portes-bûches (2)                | 279.98 \$    |
| Ajout d'éclairage *              | 1 536.40 \$  |
| Toilettes chimiques *            | 1 700.00 \$  |
|                                  | 10 716.38 \$ |

\*montant estimé

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prévoir un montant de 800 \$ pour les diverses petites dépenses durant l'été ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser les dépenses pour le P'tit Marché 2023 au montant d'environ 10 716.38 \$ plus taxes pour les musiciens, portes-bûches, éclairage et toilettes chimiques. Il est aussi résolu de rendre disponible un montant de 800 \$ pour les diverses petites dépenses au courant de la saison 2023.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-03-065

### 24. EMBAUCHE ANIMATRICES CAMP DE JOUR

**ATTENDU** l'embauche d'Ariane Daneault et de Florence Bahl pour le camp de jour 2023 ;

**ATTENDU QUE** Jade Lefebvre, présente au camp de jour 2022, souhaite revenir en poste pour 2023 ;

**ATTENDU QUE** le taux horaire est déterminé selon l'expérience et l'ancienneté selon la grille présentée aux membres du conseil ;

**ATTENDU QUE** les animatrices souhaitent effectuer plus d'heures et que l'embauche d'une quatrième personne ne sera pas nécessaire ;

**ATTENDU QUE** les employées du camp de jour doivent être disponibles du 26 juin 2023 au 18 août 2023 plus une journée de préparation avant le début du camp ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu de faire l'embauche de Jade Lefebvre comme employée de camp de jour et d'ajuster les salaires de l'ensemble des animatrices selon la grille présentée aux membres du conseil.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-03-066

**25. SUBVENTION COMITÉ DES LOISIRS – ACTIVITÉS PRINTEMPS/ÉTÉ 2023**

**ATTENDU QUE** le montant de subvention annuel de 16 000 \$ au Comité des Loisirs prévu au budget 2023 ;

**ATTENDU QUE** le Comité des Loisirs souhaite obtenir le premier versement de la subvention au montant de 8 000 \$ pour la préparation des activités printemps/été 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de verser un montant de 8 000 \$ au Comité des Loisirs pour la préparation des activités printemps/été 2023 tel que prévu au budget 2023.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2023-03-067

**26. RENOUVELLEMENT PERMIS DE DIFFUSION**

**ATTENDU QUE** les droits exigibles reliés au permis d'exploitant de salles pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2023 sont de 68.25 \$ ;

**ATTENDU QUE** le paiement doit parvenir à la Régie du cinéma avant le 31 mars 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'effectuer le paiement de 68.25 \$ pour les droits exigibles reliés au permis d'exploitant de salle pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2023.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**GÉNÉRAL**

**VARIA**

**27. CORRESPONDANCE**

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de février 2023 est remis à tous les conseillers.

**28. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2023-03-068

**29. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par la conseillère Céline Couture de lever la séance à **20 heures 48 minutes**.



Pierre Lavallée  
Maire substitut

Suzie Lemire  
directrice générale –  
Greffière-trésorière

Je, Pierre Lavallée, maire substitut, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Signé le 3 avril 2023.**

| Nom fournisseur                          | Description  | Solde       |
|--|--|-------------|
| Émilie-Sophie Parenteau                  | Subven. Intra couche lavables                              | 194.70 \$   |
| Lucille Côté                             | Subven. Intra couche lavables                              | 158.76 \$   |
| Eurofins Environex                       | Analyse TEU ( 2023-01-26)                                  | 224.20 \$   |
| Eurofins Environex                       | Analyse EP ( 2023-02-23)                                   | 96.58 \$    |
| Société Immobilière Sommet               | Ajustement facturation fév. 23<br>Location - Tour Avenir   | 26.14 \$    |
| Société Immobilière Sommet               | Location - Tour Avenir Mars<br>2023                        | 410.48 \$   |
| Distribution Mickael Provencher          | Livraison bouteille d'eau                                  | 8.00 \$     |
| Isabelle Vanier                          | Essence Camionnette F-150                                  | 186.02 \$   |
| Isabelle Vanier                          | Essence camionnette F-150                                  | 123.33 \$   |
| Isabelle Vanier                          | Essence camionnette F-150                                  | 172.40 \$   |
| Kubota Drummondville                     | Wiper arm aby pour tracteur<br>kubota                      | 106.95 \$   |
| Suroît Propane                           | Location réservoir propane<br>annuelle (loisirs )          | 55.19 \$    |
| Suroît Propane                           | Location réservoir propane<br>annuelle (garage)            | 27.59 \$    |
| Suroît Propane                           | Chauffage propane Salle des<br>loisirs                     | 494.24 \$   |
| Suroît Propane                           | Chauffage propane - Garage<br>municipa                     | 1 202.45 \$ |
| Marylène V. Sauvé                        | Frais de déplacement achat<br>pour bal des tuques          | 95.40 \$    |
| Robert Bernard - Drummondville           | Crevaision pneu New holland                                | 426.39 \$   |
| Centre de service scolaire des<br>Chênes | Fibre optique Février 2023                                 | 266.14 \$   |
| Fournitures ind. MEGA Ltée               | Boulon et écrous ( tracteur )                              | 48.73 \$    |
| Groupe Maska Inc.                        | Def 55 USG pour Western                                    | 342.22 \$   |
| Groupe Maska Inc.                        | DEF 55 USG Western Star                                    | 342.22 \$   |
| JFX Hydraulique                          | boulon lock wacher huile<br>hydraulique Mack blanc         | 235.21 \$   |
| Megaburo                                 | Compteur photocopieur couleur<br>31-01 au 28-02-23         | 123.28 \$   |
| Megaburo                                 | Compteur photocopieur noir<br>31-01 au 28-02-23            | 30.82 \$    |
| MRC Drummond                             | Service d'inspection / Janvier<br>2023                     | 4 033.25 \$ |
| Petite Caisse                            | Audio Conseil - 6 février 2023                             | 30.00 \$    |
| Petite Caisse                            | Seau,Tapis souris,Lettres<br>recommander,boite aux lettres | 133.20 \$   |
| Ressorts Charland (Sherbrooke)<br>inc    | Entretien Mack Blanc ( rubber<br>susp. Rondelles tiges )   | 3 956.92 \$ |

|                                    |   |                     |
|------------------------------------|---|---------------------|
| Ressorts Charland (Sherbrooke) inc | Valve -Windshield washer Mack blanc                 | 20.38 \$            |
| R G.M.R. Bas St-François           | Frais pour bacs supplémentaire vignette # 7802-7801 | 335.00 \$           |
| R G.M.R. Bas St-François           | Collecte conteneur garage - 6 & 27 février 23       | 130.00 \$           |
| Société Assurance Automobile du Qc | Immatriculation véhicules - Voiries & Pompiers      | 9 299.35 \$         |
| Énergies Sonic inc                 | Diesel Garage                                       | 3 614.47 \$         |
| Info Page                          | Fréquence numérique / Janvier 2023                  | 97.21 \$            |
| Receveur Général du Canada         | Renouvellement licence radio                        | 545.68 \$           |
| La Recharge                        | Tabour d'imprimante Brother pour DG                 | 196.55 \$           |
| Précourt Olivier                   | Contrat TEU Janvier / Février 2023                  | 3 362.15 \$         |
| Lemire Suzie                       | Licences mensuelles Outlook - Février 2023          | 29.32 \$            |
| Contro Lectric Enr./2755-1043      | R2022-09-238 Contruction projet patinoire           | 6 812.27 \$         |
| Récupération Centre du Québec      | R2022-01-008 Archive déchetage 4 boîtes             | 23.00 \$            |
|                                    | <b>SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER</b>                   | <b>38 016.19 \$</b> |

| Fournisseur                 | Description   | Montant             |
|-----------------------------|---|---------------------|
| Marylène V. Sauvé           | R2021-11-280 Contribution utilisation cellulaire        | 50.00 \$            |
| Cross Curtis                | R2022-11-276 Contribution utilisation cellulaire        | 50.00 \$            |
| Hydro Québec                | Station de pompage 17 déc. 2022 au 15 fév. 2023         | 90.15 \$            |
| Hydro Québec                | Étang 17 déc.22 au 15 fév. 23                           | 574.27 \$           |
| Fréchette François          | R2021-11-280 Contribution utilisation cellulaire        | 50.00 \$            |
| Cogeco Connexion inc.       | Garage du 13 fév. Au 12 mars23                          | 94.17 \$            |
| Banque Royale - Crédit Bail | R2021-11-258 Crédit-bail camion Western Star            | 2 253.34 \$         |
| MRC Drummond                | R2023-01-006 Quote-part 2023                            | 8 310.77 \$         |
| R.G.M.R. Bas St-François    | R2023-01-006 Quote-part 2023                            | 11 257.40 \$        |
| Lemire Suzie                | R2017-12-311 Contribution utilisation cellulaire        | 50.00 \$            |
| Ulverton                    | R2023-02-301 Droits d'impositions carrières & sablières | 23 610.99 \$        |
| Grenco                      | Location photocopieur                                   | 136.42 \$           |
|                             | <b>SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES</b>                       | <b>46 527.51 \$</b> |

|   |                      |
|---|----------------------|
| <b>SALAIRES FÉV. 2023</b>                   |                      |
| <b>Salaires nets fév. 2023</b>              | <b>22 445.78 \$</b>  |
| <b>Remises provinciales fév. 2023</b>       | <b>8 027.70 \$</b>   |
| <b>Remises fédérales fév. 2023</b>          | <b>3 039.89 \$</b>   |
| <b>SOUS-TOTAL SALAIRES FÉV. 2023</b>        | <b>33 513.37 \$</b>  |
| <b>SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER FÉV. 2023</b> | <b>38 016.19 \$</b>  |
| <b>SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES FÉV. 2023</b> | <b>46 527.51 \$</b>  |
| <b>TOTAL COMPTES À PAYER FÉV. 2023</b>      | <b>118 057.07 \$</b> |

